



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 24/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ENERGISERV MONDELANGE**

Port Mondelange  
57300 Mondelange

Références : MONDELANGE\_ENERGISERV\_2026-02-24\_RAPVI-echeances\_DN\_02607  
Code AIOT : 0006201591

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement ENERGISERV MONDELANGE implanté Port Mondelange 57300 Mondelange. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de la précédente inspection du 17 décembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGISERV MONDELANGE
- Port Mondelange 57300 Mondelange

- Code AIOT : 0006201591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site est notamment autorisée par arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 8 mars 1996 pour ce qui concerne l'activité de criblage concassage de calcaire et de charbon, modifié notamment par arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-129 du 5 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'un chantier de stockage, manutention de charbons, coke, castine et granulats ainsi que d'une installation de criblage/concassage de castine et charbons.

L'exploitation du site est également encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Lutte incendie : Moyens en place	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit - suivi	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 1 mois suivant la date du présent rapport, que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de

100 mètres d'un appareil de lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte incendie : Moyens en place

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en place
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/12/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence d'une canne d'aspiration nouvellement mise en place et dont le justificatif de contrôle établi le 5 juillet 2023 justifie de sa conformité et de la disponibilité du débit minimum requis susvisé ;</li><li>• l'existence d'un bon de commande, signé le 5 décembre 2024, fait référence au devis n°KC/12058.24 du 29 novembre 2024 en vue notamment de créer une seconde canne d'aspiration incendie sur le bord de la Moselle ,</li><li>• l'exploitant avait présenté un échange par courriel du 8 décembre 2024 avec le prestataire portant sur un rendez-vous sur site courant janvier 2025 en vue de déterminer la localisation précise de cette seconde prise d'eau.</li></ul> <p>Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une seule prise d'eau longeant le quai du site. L'exploitant a déclaré que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la mise en place d'une seconde canne d'aspiration, sur le bord de la Moselle en périmètre exploité, s'avère techniquement impossible en raison de la longueur du quai et des manœuvres d'accostage des barges et rester à quai. La mise en place d'une seconde canne d'aspiration conduirait, quelle que soit son implantation en bord du quai, à être accidentée lors des manœuvres ;</li><li>• vu ce contexte, il a modifié l'organisation de son activité afin que tout point de la limite de</li></ul>

l'installation soumise à la rubrique 2515 se trouve à moins de 100 mètres de la prise d'eau existante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 1 mois suivant la date du présent rapport, que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil de lutte contre l'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Bruit - suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/02/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté que la campagne de mesures des émissions sonores établie en juin 2023 concluait que :

- les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise sont conformes à la réglementation aux deux points LP1 et LP2 en période diurne mais non conformes en période nocturne au niveau uniquement du point LP2 ;
- l'ambiance sonore au niveau du point LP2 est fortement influencée par la circulation sur l'A31 et ce dépassement de seuil en limite d'emprise Ouest n'a pas d'impact au niveau du point situé en zone à émergence réglementée (ZER).

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le rapport n°T8840 dédié à la campagne de mesures des émissions sonores établi en février 2025 par un organisme tiers conclut notamment :

- l'ensemble des activités du site engendre un niveau d'émergence en période diurne et nocturne conforme à la réglementation applicable ;
- les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise sont conformes à la réglementation aux deux points LP1 et LP2 en période diurne et en période nocturne. Ce point de contrôle n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite